

# Règlement de distribution d'eau potable de la commune de Mieussy



**Identification de votre contrat d'abonnement initial, ( le propriétaire)**  
(à compléter au crayon à papier, avec les références que vous trouverez sur votre facture d'eau)

Nom : \_\_\_\_\_ prénoms : \_\_\_\_\_

Tournée de distribution = T : \_\_\_\_\_

Code d'emplacement = E : \_\_\_\_\_

N° cadastral de la parcelle bâtie : \_\_\_\_\_

N° de votre compteur d'eau : \_\_\_\_\_



**Identification de votre contrat d'abonnement en transfert, ( pour le locataire)**  
(à compléter au crayon à papier, avec les références que vous trouverez sur votre facture d'eau)

Nom : \_\_\_\_\_ prénoms : \_\_\_\_\_

Contrat du : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Tournée de distribution = T : \_\_\_\_\_

Code d'emplacement = E : \_\_\_\_\_

N° cadastral de la parcelle bâtie : \_\_\_\_\_

N° de votre compteur d'eau : \_\_\_\_\_

Index de relevé du compteur, au moment du transfert : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

**Notes**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## **I - Dispositions générales :**

- Article 1 : Objet du règlement :
- Article 2 : Organisation du Service Eaux Assainissement de Mieussy :
- Article 3 : Obligations générales du SEAM :
- Article 4 : Obligations générales des abonnés :
- Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau :
- Article 6 : Interruption du service prévisible et cas de force majeure :
- Article 7 : Modifications prévisibles et restrictions du service :
- Article 8 : En cas de lutte contre les incendies :

## **II - Contrat d'abonnements :**

- Article 9 : Unité et demande d'abonnements :
- Article 10 : Catégories d'abonnements possibles :
- Article 11 : Types d'abonnements :
- Article 12 : Abonnement ordinaire :
- Article 13 : Abonnement collectif :
- Article 14 : Abonnement individualisé dans l'habitat collectif :
- Article 15 : Abonnement provisoire et abonnement de chantier :
- Article 16 : Abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie :
- Article 17 : Renouvellement, transfert et cessation des abonnements :
- Article 18 : Résiliations des abonnements :
- Article 19 : Résiliation définitive d'un abonnement :

## **III - Branchements :**

- Article 20 : Définition et identification du branchement :
- Article 21 : Demande de branchement :
- Article 22 : Propriété, entretien, réfection du branchement :
- Article 23 : Type de branchement :
- Article 24 : Branchement type n° 1 :
- Article 25 : Branchement type n° 2 :
- Article 26 : Branchement bâtiments collectifs ou résidences type n° 2 :
- Article 27 : Prescriptions particulières :
- Article 28 : Réalisation des branchements :
- Article 29 : Autorisations relatives à l'établissement du branchement :
- Article 30 : Branchements exécutés dans le cadre d'un projet communal :
- Article 31 : Mise en service et récolement du branchement :

## **IV - Dispositif de comptage :**

- Article 32 : Définition du dispositif de comptage :
- Article 33 : Le compteur :
- Article 34 : Installation, protection, entretien et renouvellement des compteurs :
- Article 35 : Emplacement des compteurs :
- Article 36 : Relevés des compteurs :
- Article 37 : Vérifications des compteurs :
- Article 38 : Dépose provisoire du compteur :
- Article 39 : Installation intérieure de distribution publique :
- Article 40 : Protection du réseau intérieur :
- Article 41 : Utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations :
- Article 42 : Fuites :

## V - Facturation et paiement :

- Article 43 : Tarifs et évolution :
- Article 44 : Paiement des branchements :
- Article 45 : Facturation, abonnements et fournitures d'eau :
- Article 46 : Présentation de la facture :
- Article 47 : Le cas de l'habitat collectif :
- Article 48 : Les modalités et délais de paiement :
- Article 49 : Facturation des prestations et fournitures d'eau relatives à l'abonnement provisoire :
- Article 50 : Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement :
- Article 51 : En cas de non paiement :
- Article 52 : Faillite de l'abonné :
- Article 53 : Le contentieux de la facturation :
- Article 54 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement :

## VI - Dispositions diverses :

- Article 55 : Installation de sur-presseurs :
- Article 56 : Respect des règles et documents d'urbanisme :
- Article 57 : Raccordement des propriétés enclavées :
- Article 58 : Servitude tréfonds sous voies privées :
- Article 59 : Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers :
- Article 60 : Servitude parcellaire au profit du SEAM :
- Article 61 : Protection des branchements et des conduites enterrées :
- Article 62 : Suppression du service :

## VII - Dispositions d'application :

- Article 63 : Date d'application :
  - Article 64 : Modification du règlement :
- .....

## I - Dispositions générales :

### **Article 1 : Objet du règlement :**

Le règlement du SEAM désigne le document établi par la mairie de Mieussy, et adopté par délibération du conseil municipal en date du : . Ce règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles intervient la desserte en eau des immeubles dépendants du système d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Mieussy, conformément à l'article 57 de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Dans le présent document :

**-Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au SEAM. Le propriétaire au titre de l'abonnement initial ou le locataire ou la copropriété représentée par le syndic ou le représentant d'un établissement public ou privé.

Tout usager alimenté en eau potable est soumis aux dispositions du présent règlement, qui annule et remplace le règlement antérieur du : 29 avril 1963.

### **Champ d'application du règlement :**

Le présent règlement est applicable sur :

- toute l'étendue territoriale du réseau public communal
- aux établissements de la commune
- aux établissements de l'état et du département.

## **Article 2 : Organisation du SEAM :**

**Le Service des Eaux et de l'Assainissement de Mieussy désigne l'ensemble des personnes, des activités et installations nécessaires à :**

**L'approvisionnement en eau potable :** (production, traitement, distribution, maintenance, contrôle de l'eau, relève des compteurs, facturation, gestion administrative)

**L'assainissement collectif et semi collectif :** (maintenance, contrôle, collecte, transport, traitement nécessaire des eaux usées, gestion administrative)

**Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :**

- 1.** une proposition de rendez-vous dans un délai de huit jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous.
- 2.** une assistance technique d'astreinte au numéro de téléphone indiqué sur la facture et le document d'information (prix d'un appel local), pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec garantie d'intervention d'un technicien dans les deux heures en cas d'urgence, relevant des obligations de la mairie de Mieussy en matière de distribution d'eau.
- 3.** un accueil téléphonique au même numéro de téléphone; du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures ou en mairie aux heures d'ouverture au public, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- 4.** pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi du devis, après réception de votre demande (ou après un rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), la réalisation des travaux à la date qui vous convient, ou au plus tard dans les quinze jours après acceptation, du devis et dépôt de l'ouverture de chantier avec versement d'un acompte couvrant 50 % de la dépense prévisionnelle avec obtention des servitudes si nécessaire et des autorisations administratives.
- 5.** une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

## **Article 3 : Obligations générales du SEAM :**

- a.** Le SEAM est tenu de fournir l'eau dans le respect des limites de qualités, imposées par la réglementation en vigueur, les résultats officiels sont affichés en mairie de Mieussy. Les bilans qualité de l'exercice écoulé, vous sont transmis une fois par an avec votre facture d'eau. Ces bilans sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement les abonnés.
- b.** d'assurer sur le territoire communal, la continuité du service public de l'eau potable ainsi que son bon fonctionnement. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions des **articles 6 à 8** du présent règlement.
- c.** le SEAM est tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation entraînant une interruption de la fourniture d'eau potable. Les priorités inhérentes au SEAM sont par ordre de priorités décroissantes ;
  - 1)** la lutte contre l'incendie,
  - 2)** l'alimentation de la population en eau de boisson,
  - 3)** la fourniture d'eau à usage sanitaire,
  - 4)** la livraison de l'eau nécessaire au fonctionnement des services publics, à l'exercice des activités industrielles, commerciales et agricoles.
  - 5)** L'alimentation des équipements d'agrément de sports et de loisirs.

- d. d'informer la commune et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- e. de livrer l'eau à la pression du réseau dans les zones où la structure du réseau le permet (soit une pression minimum de 1,5 bar au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique du réseau si celle-ci est inférieure à 3 bars).
- f. de faire droit à toute demande d'abonnement sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire à la construction, (permis de construire), et des autorisations de rejet des effluents usés, (dispositifs d'assainissement, collectif, semi collectif ou individuel) et si besoin les servitudes tréfonds nécessaires à l'établissement du branchement.

**Article 4 : Obligations générales des abonnés :** les abonnés sont tenus ;

- a. d'user de l'eau que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires; notamment ne pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers sans en prévenir le SEAM , sauf en cas d'incendie.
- b. de ne pas modifier l'usage de l'eau sans en informer le SEAM.
- c. de ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement, soit à partir des appareils d'alimentation publics ou de lutte contre l'incendie.
- d. de prévenir le SEAM en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, citerne, fosse et autre...).
- e. de programmer leurs dispositifs d'arrosage automatique après 6 heures et avant 22 heures (afin de permettre au SEAM, la corrélation des réseaux de distribution et les recherches de fuites).
- f. de payer les factures d'eau ainsi que les autres prestations assurées pour leur compte par le SEAM. A défaut de paiement dans le délai indiqué, l'alimentation en eau sera immédiatement limitée au débit sanitaire (soit : 5 litres minute) est suspendue après mis en demeure restée sans effet.

**De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas :**

- g. modifier le branchement et le dispositif de comptage, ainsi que leurs sens de pose, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets, les plombs ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès à ce dispositif aux agents du SEAM.
- h. faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du dispositif de comptage.
- i. porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier :
  - 1) par des phénomènes de retour d'eau,
  - 2) par l'introduction de substances nocives ou non désirables,
  - 3) par aspiration directe sur leur branchement au réseau public.
- j. relier entre elle des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ; en particulier relier une source, un puits, un forage privé, un circuit d'utilisation des eaux pluviales, aux installations raccordées au réseau public.

- k.** utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- l.** manœuvrer le robinet vanne de prise en charge sous bouche à clés situées, soit sous le domaine public soit sous le domaine privé. Seul les agents du SEAM sont habilités à la manœuvre de ce robinet vanne.
- m.** ouvrir ou accéder à un regard de vannes ou de branchements appartenant au SEAM tant sous le domaine privé que public.
- n.** le non respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet ; le SEAM se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.
- o.** **Dans le cas de dommage aux installations ou de risques sanitaires,** l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SEAM ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat sera résilié et votre dispositif de comptage enlevé.

#### **Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau :**

Tout usager alimenté en eau est soumis, par la signature de son contrat d'abonnement aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure définie à l'**article 64** du présent règlement.

Le SEAM remet ou adresse par voie postale ou électronique à chaque abonné le règlement.

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception et acceptation du règlement par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés au siège du SEAM ou en mairie de Mieussy.

#### **Article 6 : Interruption du service prévisible et cas de force majeure :**

Dans la mesure du possible, le SEAM vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles, (travaux d'entretiens et de maintenances ou réparation programmée sans caractère d'urgences). L'information se fera par affichage en mairie, dans les différents points d'informations des hameaux du secteur concerné, et le cas échéant, pour de longues coupures (plus d'une demi-journée) dans les boîtes aux lettres, et dans les cages d'escaliers pour les bâtiments collectifs.

Pendant tout arrêt d'eau l'abonné devra garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Bien que le SEAM se veille après chaque intervention sur le réseau, de le purger de toutes impuretés, il est recommandé de laisser couler l'eau froide à un robinet de tête, pendant cinq minutes avant de la consommer. Cependant des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées ou cas de force majeure (rupture de conduite, réparation à caractère d'urgence, panne de réseaux : ERDF, Télécoms, fuites, gel, sécheresse, glissement de terrain, ou autre catastrophe naturelle...) sont susceptibles de suspendre le service de distribution et d'entraîner l'application des dispositions suivantes liées au contrat d'abonnement. Le SEAM se réserve dans ces cas le droit de suspendre le service de distribution ou lorsque des travaux exécutés sur la voie publique mettent obstacle à cette distribution.

Dans ces cas, la coupure d'eau est faite sans prévenir l'abonné, et sans que celui-ci puisse faire valoir un droit à dédommagement quelconque sous quelque prétexte que ce soit, à raison de ces interruptions momentanées de service, ou à raison des interruptions qui auraient lieu pour une cause indépendante de la volonté du SEAM, tant que la durée desdites interruptions n'excède pas quarante huit heures consécutives.

Dans le cas contraire, le prix de l'abonnement sera réduit au prorata journalier de la durée d'interruption avec toutefois un minimum de 10 Euros. Quand l'interruption du service est supérieure à vingt quatre heures, le SEAM doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour.

### **Article 7 : Modifications prévisibles et restrictions du service :**

Dans l'intérêt général, le SEAM peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (modification de la pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SEAM doit avertir l'abonné des conséquences correspondantes. S'il s'avère que, consécutivement à ces modifications de réseau, la pose, la dépose ou le remplacement d'un réducteur de pression, chez l'abonné s'impose, la prise en charge de cet aménagement sera supportée par l'abonné.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SEAM a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la mairie et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation de l'eau ou une limitation des conditions de son usage pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le réseau de distribution publique étant au premier chef affecté à la lutte contre l'incendie, et la satisfaction des besoins domestiques, le SEAM peut interdire à titre temporaire ou permanent, l'usage de plaisance et de loisir ; industriel ou agricole de l'eau, en raison de l'insuffisance des installations.

### **Article 8 : En cas de lutte contre les incendies :**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée, réduite ou interrompue, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement. Dans le cas d'incendies d'une certaine ampleur les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas de sinistre et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des vannes de sectionnement, des appareils de régulation, et autres dispositifs du réseau ne peut être exécutée que par les agents du SEAM.

La manoeuvre des bornes de défense d'incendie incombe uniquement aux agents du SEAM et aux services de lutte et de protection contre l'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises, etc. ;..) entraîneront la facturation d'une pénalité. (**Voir annexé**)

## **II - Contrat d'abonnements :**

### **Article 9 : Unité et demande de contrat d'abonnements :**

Tout propriétaire, constructeur, ou acquéreur d'une habitation, ou autre immeuble raccordé, ou raccordable au réseau public par un branchement particulier, et désireux de souscrire un abonnement, doit en faire la demande par écrit au Maire sur un imprimé délivré à cet effet par la mairie de Mieussy ou le SEAM, il devra préciser la catégorie de l'abonnement annuel souscrit. (**Voir : Article 10**).

Les consommateurs d'eau ayant plusieurs établissements dispersés raccordés isolément au réseau public, doivent contracter un abonnement distinct pour chacun de leur établissement.

Le SEAM a toujours latitude pour subordonner son acceptation au choix de l'abonnement qui lui paraît le mieux adapté aux besoins du demandeur. En cas de changement de propriétaire, un nouveau contrat doit être établi. Le nouveau propriétaire doit faire lui-même la démarche auprès du SEAM, ou de la mairie de Mieussy. L'abonné reçoit alors le règlement, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le SEAM, ainsi qu'un exemplaire vierge de contrat d'abonnement à remplir et à retourner en mairie de Mieussy ou au SEAM.

Il est alors précisé que la signature par le futur abonné de sa demande d'abonnement, vaut acceptation du contrat et du règlement du SEAM.

Le SEAM peut différer l'acceptation d'une demande d'abonnement, conditionner ou limiter le débit de celui-ci, si cet abonnement par l'importance de sa consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le fichier des abonnés est la propriété du SEAM qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, gratuitement dans les locaux de la mairie de Mieussy.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation, de l'abonnement et des différentes prestations du SEAM.



## **Article 10 : Catégorie d'abonnements possible :**

La catégorie des abonnements est basée sur le diamètre nominal du compteur qui lui confère un débit minimum et maximum, il est déterminé par l'importance du débit moyen instantané, journalier, et des besoins mensuel nécessaire à l'abonné, ainsi le montant de l'abonnement sera fonction du diamètre du compteur, avec toutefois un calibre minimum de diamètre 15 mm. Calcul selon le tableau ci après :

<b>Débit caractéristique maximum instantané en m3/heure :</b>	<b>Débit de consommation maximum admissible m3/mois</b>	<b>Moyenne de consommation par logement en m3 par mois</b>	<b>Nombre de logements pouvant être desservies</b>	<b>Diamètre d'étalonnage des compteurs ordinaire</b>
3	90 m3	Hypothèse de calcul	1 à 3	• 15 mm
5	150 m3	20 m3	4 à 7	• 20 mm
7	270 m3	//	8 à 13	• 25 mm
10	420 m3	//	14 à 21	• 30 mm
20	1000 m3	//	22 à 50	• 40 mm

Le dimensionnement ci-dessus est basé sur l'hypothèse d'une consommation moyenne de 20 m3/mois/appartement. Il faut toutefois prendre en compte le débit maximum instantané de chaque diamètre. Il s'agit d'une estimation de consommation pour un appartement de taille moyenne habité par quatre personnes. Le SEAM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le diamètre du compteur en fonction de la taille et du taux d'occupation de l'appartement à desservir. De même, la distribution gravitaire engendre des variations de pression entre les différents réseaux de distribution d'eau potable, le SEAM pourra faire le choix d'augmenter le diamètre si le débit et la pression de distribution de réseau sont faibles, ou de le diminuer si le débit et la pression sont élevés, ceci afin d'améliorer le débit instantané.

Le SEAM se réserve, le cas échéant, sur un secteur de distribution, le droit d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution général. Lorsqu'il est constaté qu'un compteur a été appelé à mesurer un débit journalier moyen supérieur à celui correspondant à son calibre, le SEAM fait procéder à son renforcement, les frais de main d'œuvre et de fourniture nécessaires a ce remplacement sont à la charge de l'usager et facturés à leur montant réel.

## **Article 11 : Types d'abonnements :**

Il est distingué cinq types d'abonnements ;

**Article 12 :** abonnement ordinaire ;

**Article 13 :** abonnement collectif ;

**Article 14 :** abonnement individualisé dans l'habitat collectif ;

**Article 15 :** abonnement provisoire et abonnement de chantier ;

**Article 16 :** abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie

## **Article 12 : Abonnement ordinaire :**

L'abonnement permet une utilisation de l'eau pour une durée d'un an à compter du premier septembre, il expire le trente et un août de l'année suivante. La souscription en cours d'exercice d'un abonnement par transfert, entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la prime fixe si elle a été payée par l'abonné précédent. Pour la mise en service d'un branchement conforme effectué en cours d'exercice, la redevance d'abonnement facturée sera calculée prorata temporise (voir : **article 45**). Le renouvellement du contrat d'abonnement s'effectue par tacite reconduction d'année en année à partir du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ; à moins que l'une des parties n'ait par courrier avec AR donné congé à l'autre, au moins quinze jours avant la date de renouvellement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou usufruitiers d'immeubles et aux syndicats des copropriétés, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve :

1/ que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier, qui s'engage à la communication du changement d'usager de son contrat, au titre de son abonnement initial.

2/ que le règlement des factures puisse avoir lieu par virement ou prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal domicilié en France.

Lorsque ces formalités n'auront pas été remplies, le propriétaire sera tenu de régler au SEAM les factures dues au titre de l'abonnement initial. Le SEAM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de quatre jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du SEAM. Pour les branchements ayant fait l'objet d'une fermeture, de plus de deux ans, ils ne pourront être remis en service qu'après avoir été mis en conformité (application du présent règlement). Si la durée de fermeture excède dix ans, le branchement sera considéré vétuste, il devra être entièrement renouvelé, aux frais de l'abonné (demande de branchement).

### **Article 13 : Abonnement collectif :**

Pour les habitats de plus de trois logements, quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place. L'abonnement collectif doit être souscrit par le propriétaire, les copropriétaires de l'immeuble ou leurs représentants, cet abonnement correspond au compteur général de la copropriété, ou de la résidence. L'abonnement prend en compte le nombre des logements et arcades desservis plus un pour les locaux communs et il est multiplié par le montant de l'abonnement des logements collectifs. Le contrat d'abonnement et la facturation sont adressés au syndic de la copropriété qui est l'abonné.

### **Article 14 : Abonnement individualisé dans l'habitats collectifs :**

(Avec application de l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000)

Obligation du SEAM pour les constructions ou rénovations, depuis le premier janvier 2001. Pour les constructions existantes, Si ce n'est pas le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande des propriétaires ou de la copropriété. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées (**article 26**). Ces travaux sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

#### **Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :**

- Chaque propriétaire de logements doit souscrire un contrat d'abonnement ordinaire.
- Si nécessaire un contrat ordinaire au nom des copropriétaires pour les utilisations d'eau dans les locaux communs de la copropriété ou de la résidence.
- Pour les copropriétés équipées de production d'eau chaude sanitaire collective, le syndic des copropriétaires devra souscrire un abonnement supplémentaire pour l'alimentation de ces dispositifs de production.

### **Article 15 : Abonnement provisoire et abonnement de chantier :**

Toutefois des abonnements peuvent être souscrits de manière limitée dans le temps par les entreprises du BTP ou celles intervenant sur le domaine public pour des activités non sédentaires. Ces abonnements feront l'objet de conventions spéciales, notamment pour leurs durées et leurs règlements.

**a)** Les abonnements provisoires permettant une utilisation temporaire de l'eau, pour les constructions individuelles, travaux sur le domaine public, ou les activités non sédentaires.

**b)** Les abonnements de chantier, seuls modes d'utilisation de l'eau pendant la réalisation des habitations collectives et autre bâtiment et ouvrage du secteur tertiaire.

Le SEAM mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires :

- ⇒ soit un branchement existant non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur
- ⇒ soit une borne de défense incendie aménagée et équipée d'un compteur.
- ⇒ soit par réalisation d'un branchement à l'intérieur d'un regard réalisé par le SEAM, ce regard servira par la suite pour le branchement de type n° 2 pour le raccordement de la future construction.

Ces abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve qu'il puisse n'en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les abonnements provisoires et les abonnements de chantier, ont une durée qui est déterminée lors de leurs souscriptions. Ces abonnements peuvent faire l'objet d'une fermeture pendant la période hivernale à la demande de l'abonné, ou par le SEAM s'il juge que la mise hors gel n'est pas assurée, cette fermeture temporaire ne changera pas la période d'abonnement.

Les frais de fermeture, de vidange des installations seront à la charge de l'abonné. La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée au versement d'un acompte équivalent aux frais d'ouverture et de fermeture, augmentés d'un abonnement annuel fixé en rapport avec le diamètre du compteur et d'un forfait représentant 50 % de la consommation prévisible qui sera estimée à : 200 litres/jours ouvrables, avec toutefois un minimum de 50 m<sup>3</sup>/an. Le solde de la facture se fera selon les tarifs en vigueur au moment de la fermeture et de la suppression du branchement.

**Article 16 : Abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie :**

Le SEAM peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment, la périodicité, le contrôle du bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, qui sera vérifié par l'abonné à ses frais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie. L'abonné renonce à rechercher le SEAM en responsabilité pour quelques causes que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.

**Article 17 : Renouvellement, transfert des abonnements :**

La durée d'un abonnement n'est pas limitée dans le temps. L'abonnement prend effet le jour de la mise en place par le SEAM du compteur desservant le bien de l'abonné. Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction annuelle. Pour les créations et réfections de raccordements ayant fait l'objet d'une convention, le transfert officiel du contrat d'abonnement provisoire, en abonnement ordinaire avec la mise en service définitive du branchement, est effectif après règlement du solde des prestations assurées par le SEAM, dans les cas contraires, application de l'**article 62** du présent règlement. Pour les logements; habitations, dans lesquels l'occupant ou le locataire est l'abonné, en cas de changement, le propriétaire du logement qui porte l'abonnement initial ou son représentant, doit avertir par courrier (fax, mail) la mairie de Mieussy ou le SEAM du transfert de son abonnement. Il devra préciser; la nouvelle adresse de l'ancien locataire pour le solde de sa facture, les coordonnées du nouvel occupant, ces non et adresse nécessaire à la prochaine facturation (si il s'agit d'une résidence secondaire) ainsi que la date du transfert, un RDV sera alors fixé avec agent du SEAM pour le relevé du compteur, l'index relevé, sera le solde de l'ancien abonné, et l'index de base du nouvel abonné. Dans ce cas de changement, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, le propriétaire sera tenu de régler au SEAM les factures dues au titre de l'abonnement initial à son nom. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du SEAM de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

**Article 18 : Résiliations des abonnements :**

Les titulaires des contrats d'abonnements peuvent sur motif justifié en obtenir la résiliation en avertissant par lettre recommandée AR à la mairie de Mieussy, ou au SEAM, quinze jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. A la date indiquée pour la cessation de la fourniture de l'eau, ou à défaut à une date aussi rapprochée que possible, le SEAM en présence de l'abonné ou d'un représentant fait alors procéder à la fermeture du branchement ainsi qu'au relevé, et le cas échéant, à l'enlèvement du compteur. Dans ce dernier cas, les frais de fermeture et de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de l'abonnement de l'exercice en cours ainsi que le paiement des volumes d'eau consommés.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le SEAM peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Pour les transactions immobilières, la résiliation d'un abonnement n'est effective qu'à la date où le nouveau propriétaire prend possession du bien cédé, l'acte de vente faisant foi. Elle n'impose pas la dépose du compteur en cas de continuité dans l'occupation du bien desservi. Toutefois le propriétaire cédant à la possibilité de demander la dépose du compteur affecté à son bien, cette opération, réalisée par le SEAM, lui étant alors facturée. Dans cette situation les formalités de souscription d'un abonnement par le preneur sont précédées du contrôle du branchement, et si nécessaire de sa mise en conformité.

Il en est de même, pour les branchements ayant fait l'objet d'une fermeture, de plus de deux ans, ils ne pourront être remis en service qu'après contrôle, est mise en conformité (**article 22**). Si la durée de fermeture excède dix ans, le branchement sera considéré vétuste, il devra être entièrement renouvelé, aux frais de l'abonné (demande de branchement). Le SEAM peut, pour sa part, résilier l'abonnement :

Si l'abonné n'a pas soldé la facture des prestations du SEAM, pour la construction, ou la réfection de son branchement considéré temporaire, jusqu'au solde de la proposition de prix.

Si l'abonné n'a pas réglé sa facture de consommation d'eau, dans les six mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau, après une mise en demeure.

Si l'abonné ne respect pas les règles de l'usage de l'eau et des installations, (**article 4**, paragraphe **O**).

### **Article 19 : Résiliation définitive d'un abonnement :**

Un abonné peut demander à tout moment la résiliation définitive de l'abonnement dont il est titulaire pour un local faisant l'objet d'un changement de destination et ne nécessitant plus le maintien d'une desserte en eau ou devant être démolie. Cette demande exclusivement écrite, implique la dépose du compteur et l'établissement d'un arrêt de compte aux frais de l'abonné.

Le SEAM procède en sus à la suppression, à la charge du demandeur, de la partie de branchement située sur la conduite de distribution, sous le domaine public dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un immeuble non collectif équipé d'un seul compteur,
- b) il s'agit d'un immeuble collectif voué à la désaffectation.

## **III - Les branchements :**

### **Article 20 : Définition et identification du branchement :**

La distribution d'eau potable à domicile est assurée au moyen d'un branchement particulier, munis à l'extrémité amont d'une vanne de prise en charge fixée sur la conduite de distribution à l'aide d'un collier, d'un dispositif de comptage extérieur à l'habitation et reliant celle-ci au réseau de distribution public, immédiatement après la pénétration dans l'habitation le robinet vanne police qui marque l'extrémité aval du branchement. La propriété du branchement commence : à l'amont, au joint situé après la vanne de prise en charge et se termine à l'aval, avant le raccord de la vanne police, le regard, la borne ou la niche fait partie intégrante du branchement, à l'exclusion de la partie du branchement situé sous le domaine public, du dispositif de comptage qui appartient au SEAM, ils sont mis à disposition de l'abonné par le biais de son abonnement. Un même immeuble n'a généralement droit qu'à un seul branchement. Toutefois il est admis qu'il puisse être établi plusieurs branchements pour les bâtiments semi collectifs de moins de six appartements ou pour des groupes de locaux qui pourront réaliser des branchements de type n° 2 individuellement de manière à faciliter la gestion de l'immeuble ou éventuellement à augmenter la sécurité de la desserte en eau.

### **Article 21 : Demande de branchement :**

Tout propriétaire, acquéreur, constructeur désireux d'obtenir un branchement sur le réseau communal de distribution d'eau potable doit en faire la demande par écrit au Maire par l'intermédiaire d'un imprimé type qu'il pourra retirer en mairie de Mieussy ou au SEAM.

Le futur abonné recevra alors le règlement, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le SEAM, ainsi qu'un exemplaire type «*convention d'abonnement et raccordement*» à remplir et à retourner en mairie de Mieussy ou au SEAM.

Cet imprimé peut également être téléchargé sur le site Internet de la commune de Mieussy.

Au dépôt de l'imprimé type de sa demande, le futur abonné effectuera le règlement d'un acompte, couvrant 50 % de la dépense prévisionnelle, soit le montant forfaitaire de participation à la prise en charge d'un raccordement, et à la fourniture d'un dispositif de comptage complet pour un diamètre de 15 mm.

Au moment de tout projet de construction ou rénovation, le futur demandeur ou son architecte peut obtenir un rendez vous au SEAM pour l'étude de faisabilité technique des raccordements de son projet aux réseaux d'eau et d'assainissement. Il devra intégrer au plan masse de sa demande d'urbanisme ces éléments nécessaires à son instruction sous forme de positionnement réel (et non pas schématique).

Chaque demande de création de branchement fait l'objet d'une étude par le SEAM qui détermine en fonction des besoins exprimés par les futurs abonnés propriétaires (constructeurs ou promoteurs) les caractéristiques de l'ouvrage à construire, ainsi que la catégorie de l'abonnement à souscrire.

Suite à cette étude, le SEAM établit une convention de raccordement accompagnée d'une proposition de prix pour la fourniture et la pose du matériel nécessaire à la réalisation du branchement. La proposition prendra en compte le premier versement effectué au moment du dépôt de la demande.

Cette proposition de prix peut, le cas échéant comporter en «variante» le coût de la réalisation du terrassement. Ensuite, l'abonné reçoit le contrat d'abonnement, la convention raccordement et la proposition de prix en trois exemplaires.

Ces trois exemplaires, après signature, devront être retournés en mairie. Il est alors précisé que la signature par le futur abonné de sa convention, vaut acceptation du règlement du SEAM. Un exemplaire de cette convention lui sera retourné après délibération du conseil municipal sur sa demande.

Le montant définitif de la facture (déterminé après exécution des travaux), est ajusté pour tenir compte des quantités réellement mises en œuvre et réalisées. Si le coût des travaux excède de plus de 5 % le montant du devis accepté, la convention sera accompagnée d'une note justifiant le dépassement.

L'approbation officiel du contrat d'abonnement ordinaire, la mise en service définitive du branchement, seront effectives après règlement du solde des prestations assurées par le SEAM.

## **Article 22 : Propriété, entretien, réfection du branchement :**

Les abonnés sont propriétaires des branchements qui desservent leurs biens, à l'exception de la partie située sous le domaine public, ou la garde et l'entretien du branchement sont à la charge du SEAM .

Dans le cas des bâtiments collectifs en copropriété, les branchements sont considérés comme consécutifs des parties communes jusqu'à l'aval du joint du compteur général, en propriété et administrés de ce fait par le conseil syndical qui a autorité vis-à-vis du SEAM en matière de modification, travaux d'entretien, suppression et surveillance.

A partir de sa construction inclusivement, et pendant toute la durée de son exploitation, le branchement est placé sous le contrôle permanent du SEAM, impliquant le droit à ses agents de procéder aux visites et opérations nécessaires sur tout le parcours dudit branchement.

Seuls les agents du SEAM habilités à cet effet ont qualité pour manœuvrer les vannes de prise en charge des abonnés situé sur la conduite de distribution, (voir : **article 4** paragraphe 1.).

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit limiter son intervention à la fermeture du robinet vanne police situé au départ des installations intérieur, du robinet avant compteur si il y a accès.

L'entretien du branchement en dehors du domaine public est assuré par le SEAM ou sous son contrôle par une entreprise agréée par lui, et par la collectivité, au frais de son propriétaire. Le maintien en bon état du branchement incombe à son propriétaire, lequel en assume la responsabilité civile. Les travaux de réfection de modification ou de mise en conformité du branchement sont l'objet d'une demande auprès du SEAM dans les mêmes conditions que ceux de premier établissement, que ces travaux soient entrepris à la diligence de l'intéressé ou imposé par le SEAM, la charge financière est supportée par le propriétaire.

## **Article 23 : Type de branchement :**

Il existe actuellement sur nos réseaux de distributions **trois types** de branchement:

**1) Les branchements traditionnels**, antérieurs aux années 1990 avec abandon progressif, puis arrêt de ce mode de branchement en 1995. Les motifs de cet abandon ; harmonisation de notre activité avec la nouvelle législation, individualisation et professionnalisation de nos services, évolution et adaptation des nouvelles technologies, efficacité du relevé, de l'entretien et de la maintenance des compteurs.

Ce type de branchement qui dessert encore une majorité importante de nos abonnés, fait partie intégrante de nos modes de distribution, il disparaîtra progressivement avec l'amélioration et le renouvellement de nos réseaux, par les réfections volontaires progressives et aussi par l'amélioration de l'habitat, au profit des deux types de branchements suivants ;

- 2) **Type n° 1** : pour les branchements particuliers ordinaires de l'habitat diffus.
- 3) **Type n° 2** : pour les branchements particuliers ordinaire concentré : bourg, village, lotissement.

#### **Article 24 : Branchement type n° 1 : compatible pour les abonnements diamètre 15 et 20 mm**

Le branchement particulier à partir de la canalisation publique en suivant la trajectoire et l'implantation la mieux adaptée. Ce mode de branchement comporte **cinq éléments** dans l'ordre suivant énuméré dans le sens normal d'écoulement de l'eau ;

↓ **Propriété du SEAM (pas d'interventions possible de l'abonné)**

1. la **prise d'eau** sur la conduite de distribution publique.
2. le **robinet de prise en charge**, sous la bouche à clé, seul les agents du SEAM sont habilités à manœuvrer cette vanne, (voir : **article 3** paragraphe **1**).

↓ **Propriété de l'abonné (sous sa responsabilité avec l'entretien et la surveillance)**

3. la **canalisation de branchement** posée à l'intérieur d'une gaine de tirage de couleur bleu.
4. le **regard, la borne ou la niche isolée hors gel H130, C3**, abritant le dispositif de comptage.

↓ **Propriété du SEAM à disposition de l'abonné (fermeture du robinet et contrôle possible)**

5. le **robinet avant compteur équipé d'un écrou mobile** à la disposition de l'usager, avec **la fiche d'identification du propriétaire** du branchement,
6. le **compteur, la cible**, (le cas échéant, pour permettre la télé-relève de l'index du compteur)
7. le **clapet anti-retour équipé d'un écrou mobile** ou dit antipollution à doubles purges, **la fiche d'identification**, le cas échéant **du locataire** ou l'occupant du logement (l'abonné),

↓ **Départ vers les installations privées, propriété de l'abonné**

3. la **canalisation de branchement** posée à l'intérieur d'une gaine de tirage de couleur bleu,
- ↓ **A l'intérieur de la construction de l'abonné hors-gel obligatoire, en propriété privée**
8. le **robinet vanne police avec purge amont** extrémité aval du branchement (au départ de l'installation intérieure de l'abonné, obligatoirement hors-gel. La fermeture du robinet vanne police est conseillée en cas d'absences prolongées et vidange de l'installation pour les absences hivernales prolongées)
9. le **réducteur de pression domestique réglable**
10. le **filtre** (fortement conseillé pour les robinetteries céramique. L'entretien et le nettoyage de ce filtre par fréquence semestrielle sont à la charge de l'abonné). **Voir : schéma annexé.**

#### **Article 25 : Branchement type n° 2 : compatible avec tous les diamètres d'abonnements.**

Le branchement particulier à l'intérieur d'un regard de vannes ou de branchements commun à un secteur de distribution avec des bâtiments collectifs ou semi-collectifs, situé si possible en limite de propriété privé/publique, pour des raisons techniques, il peut le cas échéant être implanté sous le domaine public, ou en propriété privée. Le branchement en suivant la trajectoire et l'implantation la mieux adaptée, comporte **trois éléments** dans l'ordre suivant énuméré dans le sens normal d'écoulement de l'eau ;

↓ **Propriété du SEAM (pas d'interventions possible de l'abonné, réservé au SEAM)**

- le **regard** conforme aux règles de l'art (assurant la protection contre le gel H 130, C3 et les chocs).
1. la **prise d'eau** sur la conduite équipée d'une vanne générale avant nourrice.
2. le **robinet de prise en charge équipé d'un écrou mobile**, sur la nourrice avec, **la fiche d'identification du propriétaire** du branchement.
3. le **compteur, la cible**, (le cas échéant, pour permettre la télé-relève de l'index du compteur)
4. le **clapet anti-retour équipé d'un écrou mobile** ou dit antipollution à doubles purges, **la fiche d'identification**, le cas échéant **du locataire** ou l'occupant du logement (l'abonné),
- ↓ **Propriété de l'abonné (sous sa responsabilité avec l'entretien et la surveillance)**
5. la **canalisation de branchement** posée à l'intérieur d'une gaine de tirage de couleur bleu.

↓ A l'intérieur de la construction de l'abonné hors-gel obligatoire

6. le **robinet vanne police avec purge amont**, extrémité aval du branchement (au départ de l'installation intérieur de l'abonné, obligatoirement hors-gel. La fermeture du robinet vanne police est conseillée en cas d'absences prolongées et vidange de l'installation pour les absences hivernale prolongées)
7. le **réducteur de pression domestique réglable**
8. le **filtre** (fortement conseillé pour les robinetteries céramique. L'entretien et le nettoyage de ce filtre par fréquence semestrielle sont à la charge de l'abonné). **Voir : schéma annexé.**

Pour l'abonné, le **type n° 2** en comparaison avec le **type n° 1** supprime deux éléments à sa charge, dont le regard de comptage, qui est la propriété du SEAM, l'abonné n'aura pas à l'entretenir (vétusté, chocs, hors gel). Le branchement sera ainsi d'un seul tenant, avec suppression des raccords, entre le compteur et le robinet vanne police. Ce regard pourra aussi le cas échéant, servir de chambre de tirage pour le remplacement éventuel du tuyau de raccordement de l'abonné, supprimant ainsi tout les travaux de terrassement aux abords de son habitation dans le futur.

Le branchement de **type n° 2** est obligatoire pour les bâtiments semi collectifs, collectifs ou les résidences, ainsi que pour les entreprises et les industries qui nécessitent des débits de consommation important. Lors de chaque étude préférence sera faite pour le **type n° 2** qui présente des avantages d'exploitation pour le SEAM : accès directe et contrôle visuel à la prise d'eau sur la conduite de distribution, intervention rapide sur celle-ci, nouveau branchement possible sans terrassement, compatible avec tout les abonnement, possibilités d'extension et modification efficace de ceux-ci, relevé des compteurs regroupés, segmentation des conduites de distribution facilitant les recherches de fuites.

#### **Article 26 : Branchement bâtiments collectifs ou résidences type n° 2**

Dans le cas des nouvelles constructions ou réhabilitation en logements collectifs, l'alimentation en eau sera obligatoirement de **type n° 2**, en application de l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000

Pour les branchements des bâtiments collectifs et des résidences, ainsi que pour les entreprises et les industries qui nécessite des débits de consommation important, le **type n° 2** est obligatoire, le branchement collectif à partir de la canalisation publique, équipé du compteur général à l'intérieur d'un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Ce regard est réalisé par le SEAM aux frais de la copropriété ou de l'abonné. Dans le cas de l'individualisation des abonnements, il est réalisé avec les montants forfaitaires de la prise en charge demandée aux abonnés de la copropriété, le montant des prestations forfaitaires, du contrat d'abonnement par unité de logement correspond au diamètre minimum soit un compteur de 15 mm.

Le compteur du branchement est le compteur général du bâtiment ou de la résidence, qu'il y ait eu signature d'individualisation des abonnements ou non.

Le branchement est la propriété de l'immeuble desservie, au même titre que la canalisation de desserte, qui sera située à l'intérieur d'un local, ou dans une gaine technique exclusivement réservé à la pose des compteurs individuels munis de leurs identifications, ils devront être accessibles pour chaque entité depuis les locaux communs. La canalisation de desserte, ou la colonne montante devra être équipée d'un robinet vanne police à un emplacement aisément manœuvrable. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs (étage ou secteur) seront installés. Le local ou la gaine technique devront être raccordés par un écoulement siphonitique au réseau d'eaux pluviales.

Pour les copropriétés équipées de production d'eau chaude sanitaire collective, le syndic des copropriétaires devra souscrire un abonnement supplémentaire pour l'alimentation de ces dispositifs de production. La répartition et la facturation d'eau chaude sanitaire sera à la charge du syndic de copropriété.

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Le nombre d'abonnement au réseau d'eau accordées correspondra au nombre de logements, plus si besoin un abonnement pour la production d'eau chaude et un pour la consommation des parties communes. Chaque abonnement fera l'objet d'une facturation séparée.

La consommation totale de l'immeuble doit être égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs individuels ; en cas de différence supérieure de l'indication du compteur général, le dépassement de consommation sera facturé en plus de l'indication et avec la consommation de l'abonnement des parties communes.

Le branchement en suivant la trajectoire et l'implantation la mieux adaptée, comprend dans l'ordre suivant énuméré dans le sens normal d'écoulement de l'eau ;

↓ **Propriété du SEAM (pas d'interventions possible de l'abonné, réservé au SEAM)**

- le **regard** conforme aux règles de l'art (assurant la protection contre le gel H130, C3 et les chocs).

1. la **prise d'eau** sur la conduite.

2. le **robinet de prise en charge équipé d'un écrou mobile avec la fiche d'identification du propriétaire ou du syndic de copropriété.**

3. le **compteur général, la cible**, (le cas échéant, pour permettre la télé-relève de l'index du compteur)

4. le **clapet anti-retour équipé d'un écrou mobile** ou dit antipollution à doubles purges

↓ **Propriété de l'abonné (sous sa responsabilité avec l'entretien et la surveillance)**

5. la **canalisation de branchement** posée à l'intérieur d'une gaine de tirage de couleur bleu.

↓ **A l'intérieur de la construction hors-gel obligatoire, avec accès depuis les communs**

10. le **robinet vanne police avec purge amont** à un emplacement aisément manœuvrable avec une facilité d'accès (d'au moins 30 cm en amont et en aval).

5. la canalisation de desserte ou la colonne montante

**Propriété du SEAM à disposition de l'abonné (fermeture du robinet et contrôle possible),**

↓ **A l'intérieur d'un local ou de la gaine, hors-gel obligatoire, avec accès depuis les communs**

6. le **robinet avant compteur équipé d'un écrou mobile, la fiche d'identification du propriétaire** du logement, à la disposition de l'utilisateur, (départ de l'installation de l'abonné. La fermeture du robinet avant compteur est conseillée en cas d'absences prolongées)

7. le **compteur, la cible**, (le cas échéant, pour permettre la télé-relève de l'index du compteur)

4. le **clapet anti-retour équipé d'un écrou mobile** ou dit antipollution à doubles purges, avec **la fiche d'identification**, le cas échéant **du locataire** ou l'occupant du logement (l'abonné),

8. le **réducteur de pression domestique réglable**

9. le **filtre** (fortement conseillé pour les robinetteries céramique. L'entretien et le nettoyage de ce filtre par fréquence semestrielle sont à la charge de l'abonné). **Voir : schéma annexé.**

### **Article 27 : Prescriptions particulières :**

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques ou différentes alimentations d'eau ; pour les installations qui avoisinent d'autres fluides (source, puit, récupération d'eau pluviale, centrale vapeur industrielle, chauffage domestique ou urbain de plus de 70 kW, distribution automatique de boissons...): et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place obligatoire, à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour type dis-connecteur, bénéficiant de la norme NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, et fournir les preuves de son entretien et de sa maintenance annuellement au SEAM.

Le dis-connecteur antipollution protège les circuits d'eau potable en interrompant la continuité de l'alimentation à l'installation utilisatrice par auto vidange et mise à l'égout du fluide en cas de danger de retour d'eau dans la canalisation d'alimentation d'eau potable.

### **Article 28 : Réalisation des branchements :**

La canalisation de branchement sera obligatoirement posée à l'intérieur d'une gaine de tirage de couleur bleu. La réalisation du branchement, à partir de la conduite de distribution, jusqu'à l'intérieur de la construction, ainsi que la fourniture et la pose du matériel nécessaire à cette réalisation est exclusivement réalisée par le SEAM, ou par une entreprise agréée par lui, et par la collectivité, aux frais, du futur abonné.

Exception peut être faite pour le terrassement de la tranchée et la pose de la gaine de tirage du branchement, ils pourront être effectués par l'entreprise en charge des VRD dans le cas où cette gaine serait posée en fouille commune avec d'autre réseau ; ou par une entreprise du BTP au choix du futur abonné, mais dans tout les cas en accord et sous le contrôle des services techniques du SEAM. Cette gaine annelée extérieur et parfaitement lisse à l'intérieur devra répondre aux normes NF.



Les conditions de pose de ces articles sont définies par le CCTP (cahier des clauses et techniques particulières) et le DTU (directives techniques unifiées).

Cette gaine de tirage dont le diamètre intérieur sera calculé, en rapport proportionnel à la longueur et au diamètre du tuyau de branchement, selon la formule suivante : de 0 à 50 mètre : diamètre extérieur du tuyau de branchement X 2, de 0 à 100 mètre X 3. Cette gaine sera toujours posée le plus droit possible sur un fond de fouille plat exempt de toutes saillies perpendiculaire à sa trajectoire, à une profondeur minimum de un mètre au dessous du niveau de la surface du sol et au dessus de la génératrice supérieure de la gaine.

Dans le cas où cette gaine est posée en fouille communes, avec d'autres réseaux une distance de pose latérale ou verticale de 30 cm devra être respectée par rapport au réseau voisin, les changements de direction devront respecter un rayon de courbe 20 fois supérieure au diamètre intérieur de la gaine.

Le remblaiement de la tranchée sera fait avec des matériaux d'enrobage de faible granulométrie 2/4 ou 4/6, sable de fouille, gravier roulé, jusqu'à une hauteur de 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la gaine de tirage, ensuite complément en matériaux primaire ou concassés 0/30 ou 0/40 jusqu'à environ 30 cm au dessus de la gaine, le compactage de la partie inférieure de la tranchée sera = à la norme K2. Ensuite pose d'un grillage avertisseur bleu détectable (présence d'un fil d'acier inoxydable) qui sera posé à l'aplomb de l'axe de la gaine. La gaine devra être équipée d'une aiguille de tirage, pour permettre la mise en place du tuyau de branchement, qui sera fournis et posé par le SEAM.

Le remblaiement complet de la tranchée de pose ne peut être entrepris qu'après : tirage du tuyau de branchement à l'intérieur de la gaine et mise à l'épreuve hydraulique du branchement.

Tous les problèmes pouvant survenir lors du tirage du tuyau à l'intérieur de la gaine seront pris en charge par l'entreprise qui en a effectué la pose (voir CC TP et DTU).

Les remises en état des ouvrages construits par le SEAM à l'occasion d'un premier établissement ou d'une rénovation qui lui a été confié et ayant pour origine une malfaçon reste à la charge du SEAM comme en matière de garantie décennale.

## **Article 29 : Autorisations relatives à l'établissement du branchement :**

### **Définition du maître d'ouvrage.**

Les travaux de terrassement du branchement exécutés pour le compte du nouvel abonné, par le SEAM,

**1) maître d'ouvrage SEAM**, si la convention et le devis signer stipule les travaux de terrassements.

**2) maître d'ouvrage l'abonné**, pour l'entrepreneur de son choix en accord sous le contrôle du SEAM. Le maître d'ouvrage se chargera de l'obtention des permissions de voirie exigées et nécessaire à l'occupation du domaine public communal, départemental ou national ; envoi des formulaires DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) à tous les exploitants susceptibles d'utiliser le sous sol (conduite d'eau ou d'assainissement, éclairage public, lignes électriques, lignes et réseaux de télécommunication...), ainsi que si nécessaire les autorisations relatives à l'occupation des propriétés privées, création de servitude tréfonds.

Le maître d'ouvrage sera responsable des mesures de protection, de gardiennage et de signalisation à observer sur les chemins communaux pour assurer la sécurité publique et le maintien de la circulation pendant la durée des travaux ou celles imposées par la Direction Départementale de l'Équipement pour les travaux d'alimentation en eau potable exécutés sous le sol des routes départementales.

## **Article 30 : Branchements exécutés dans le cadre d'un projet communal :**

Lorsqu'elle entreprend la réalisation de travaux de réfection ou d'alimentation en eau potable, la commune peut, de sa propre décision, se substituer aux propriétaires pour la réfection ou l'exécution des branchements particuliers prévus. Les formalités en vue d'obtenir les permissions de voiries et autorisations administratives nécessaires, à l'exclusion de celles relatives à l'occupation des propriétés privées, sont de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil Municipal règle par voie de délibération les modalités de remboursement de tout ou partie des avances faites par la commune.

## **Article 31 : Mise en service et récolement du branchement :**

Le remblaiement complet de la tranchée de pose ne peut être entrepris qu'après l'intervention du SEAM pour le tirage du tuyau de branchement à l'intérieur de la gaine et mise à l'épreuve hydraulique de celui-ci.

Après chaque exécution des travaux de construction d'un branchement, un agent du SEAM rédigera un procès verbal de récolement, sous la forme d'une fiche d'abonnement initial, qui précisera le matériel utilisé pour la réalisation du branchement, l'entreprise qui a effectuée le terrassement, ainsi que les photos de positionnement des ouvrages (bouche à clé, regard de compteur, itinéraire du branchement)

La mise en service **définitive** du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au SEAM des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément aux **articles 17, 18 et 21** du présent règlement.

#### **IV- Dispositif de comptage :**

##### **Article 32 : Définition du dispositif de comptage :**

le dispositif de comptage comprend :

- un **raccord PE** à serrage extérieur,
- le **robinet avant compteur équipé d'un écrou mobile** à la disposition de l'utilisateur,
- la **fiche d'identification du propriétaire** du branchement, porteur de l'abonnement initial,
- le **compteur, la cible**, (le cas échéant, pour permettre la télé-relève de l'index du compteur)
- la **fiche d'identification**, le cas échéant **du locataire** ou **l'occupant** du logement (l'abonné),
- le **clapet anti-retour équipé d'un écrou mobile** ou dit antipollution à doubles purges.
- un **raccord PE** à serrage extérieur,

##### **Article 33 : Le compteur :**

Chaque local constituant un bien pouvant bénéficier d'une manière indépendante d'une installation de distribution d'eau est équipé d'un compteur permettant la facturation à son propriétaire des quantités d'eau consommées. Il en est ainsi des logements dans les bâtiments collectifs pour lesquels sont installés des compteurs individuels. L'usage des compteurs généraux placés à l'amont des branchements ne permette qu'une mesure globale des quantités d'eau livrées, en outre il permette le contrôle des fuites éventuelles du branchement de la copropriété. Le calibre des compteurs est déterminé par le SEAM en fonction des besoins de l'abonné, il détermine l'abonnement à souscrire.

Les appareils mis en place sont, de manière générale, du type volumétrique. Ils sont choisis dans la classe métrologique la plus précise définie par la réglementation des instruments de mesure.

Ils supportent l'identification du propriétaire du branchement à l'amont, et si nécessaire du locataire ou de l'occupant à l'aval avec un dispositif de scellement au sceau du SEAM.

Ils peuvent être équipés d'une cible émettrice permettant la télé-relève, dans ce cas la cible fait partie intégrante du compteur.

##### **Article 34 : Installation, protection, entretien et renouvellement des compteurs :**

Les compteurs avec leurs accessoires, robinet vanne avant compteur, cible, clapet anti-retour, sont mis en place par le SEAM à la charge des abonnés à l'occasion d'une première installation. Le SEAM prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée, dans les conditions climatiques normales à l'altitude concernée. Une information sera fournie à chaque abonné afin de pérenniser ces protections, et des précautions complémentaires à prendre pour assurer une protection supplémentaire contre le gel dans des circonstances particulières, faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

L'entretien des appareils s'effectuera ensuite par le SEAM, ainsi que le remplacement éventuel de ces articles suite à une vétusté normale, ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable.

Cet entretien étant pris en charge par la mutualisation d'une part des abonnements annuels.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné dans le cas où :

- les dispositifs d'isolations ont été enlevés ou sont inefficace,
- les protections scellées ou plombées ont été enlevées,
- le compteur a été ouvert ou démonté,
- le compteur a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, chauffé, retour d'eau chaude, chocs extérieur, etc....)

### **Article 35 : Emplacement des compteurs :**

- 1) Branchements réalisés avant 1995 : l'installation de comptage est placée au plus près de la pénétration de la canalisation de branchement dans le bâtiment et dans une position parfaitement horizontale, permettant facilement la lecture de l'index du compteur.
- 2) Branchement de **type n° 1** : l'installation de comptage est placée dans un regard, une borne ou une niche, spécialement adapté implanté en limite du domaine public de sorte que l'abonné ne soit pas astreint à donner accès à ses locaux lors du relevé du compteur.
- 3) Branchement de **type n° 2** : l'installation de comptage est placée dans un regard du SEAM en limite du domaine privé/public, il peut le cas échéant être implanté sous le domaine public, ou en propriété privée. Le relevé du compteur ce fait, avec les relevés des compteurs du secteur.

### **Article 36 : Relevés des compteurs :**

Le relevé des index de compteurs est effectué exclusivement dans l'intérêt de la facturation des consommations d'eau. Cette opération doit pouvoir être réalisée par lecture directe des échelons du totalisateur du compteur et dans des conditions de libre accès aux locaux en garantissant la sécurité des agents releveurs du SEAM. Le relevé des index de compteur est réalisé annuellement au nombre entier de m3, durant la période estivale du premier juin au quinze juillet. Les consommations accusées par rapport au dernier relevé sont réputées faites dans l'exercice en cour.

Si à l'époque d'un relevé, le SEAM ne peut accéder au compteur en propriété privé et qu'aucun procédé de relevés à distance n'est en place, il est laissé sur place une carte de relevé datée, au non de l'abonné comportant les références de son contrat, n° de tournée, code emplacement, n° parcellaire, ainsi que les contacts possible avec le SEAM (adresse, Tél., fax, mail) l'abonné pourra compléter cette carte qui sera récupérer lors d'un second passage, ou tous simplement nous communiquer dans les 72 heures son index par le moyen de communication de son choix.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte de relevé » dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la moyenne de celle des cinq périodes antérieures. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant trois périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, la facturation sera établie sur la base de la consommation annuelle nationale domestique d'un foyer, soit 120 m3/an. En cas d'arrêt du compteur, pour une consommation stable les années antérieures, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la moyenne des cinq exercices antérieurs. Pour une consommation variable les années antérieures, la consommation retenue pour facturation sera établie selon le barème national de 30 m3/an/personne sur l'habitation (sauf preuve contraire apportée par l'abonné). En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi. L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même (si le compteur est dans sa propriété privée) ou demander de faire contrôler par un agent du SEAM (si le compteur est dans un regard du SEAM sous le domaine public) la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures, ce contrôle ou relevé sera effectué **gratuitement** par le SEAM.

### **Article 37 : Vérifications des compteurs :**

Les compteurs sont vérifiés par le SEAM, ce dernier pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne pourront être facturées à l'abonné.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le SEAM en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. L'agent du SEAM peut également utiliser un compteur étalon pour réaliser une comparaison avec le compteur en place. En cas de contestation, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Cette vérification peut être réalisée sur un banc d'épreuve agréé par le SEAM. Le coût de cette opération, ainsi que les frais de pose et dépose du compteur seront à la charge de l'abonné lorsque les caractéristiques métrologiques du compteur sont conforme à la réglementation nationale ou européenne en vigueur à la date de réalisation des essaies.

En cas d'anomalie ayant entraîné une surestimation des consommations, l'appareil est remplacé aux frais du SEAM et le trop-perçu remboursé à l'abonné dans la limite d'une prise en compte des consommations sur une période conforme à la durée de prescription applicable en la matière. La détermination du montant du trop-perçu intervient en considérant une dégradation linéaire dans le temps des caractéristiques métrologique du compteur.

L'estimation du cube réel à facturer sur la période considérée s'effectue en appliquant la formule suivante :  $Cr = Ce \times (1 - 0,5 \times Te)$  où Cr représente le cube réel à estimer, Ce, le cube mesuré au compteur et Te le taux % d'erreur mesuré lors du contrôle.

### **Article 38 : Dépose provisoire du compteur :**

Notamment pour des raisons de sécurité en cas de vacance prolongée de son bien, un abonné peut demander à tout moment la dépose de son compteur pour une durée qu'il détermine. Cette opération réalisée par le SEAM aux frais de l'abonné, résulte d'une demande exclusivement écrite et implique nécessairement un arrêt de compte.

### **Article 39 : Installation intérieur de distribution public :**

L'installation intérieure comprend les éléments de canalisation et leurs accessoires faisant suite au branchement et permettant la distribution de l'eau dans l'immeuble, elle est construite par l'abonné, demeure sa propriété et reste sous sa garde. Cependant dans le cas du branchement traditionnel antérieur à 1995, l'entretien et la surveillance de l'installation de comptage qu'elle supporte sont réalisés par le SEAM. L'installation intérieure sera conçue avec une facilité d'accès (au moins 30 cm de part et d'autre du compteur) elle sera construite de telle sorte qu'elle ne soit ni à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau ni une cause de perte de charge excessive. Le fonctionnement de l'installation et son usage, induit notamment par le comportement des appareils et machines alimentés, doivent être tels que le réseau publics ne soit pas soumis à des augmentations de pression ou des dépressions pouvant compromettre la tenue des ouvrages et le niveau du service rendu aux autres abonnés.

En cas de mise en évidence d'effets indésirables produit par une installation intérieure, le SEAM est fondé à prescrire la mise en œuvre chez l'abonné des dispositifs de correction adaptés.

### **Article 40 : Protection du réseau intérieur :**

Dans son intérêt, il est fait interdiction à l'abonné de maintenir des dispositifs de liaison non protégés entre le réseau intérieur de distribution d'eau froide d'un immeuble et le réseau de chauffage, il en est de même pour les réseaux de production d'eau chaude sanitaire ; d'arrosage automatique ou les réseaux intérieur utilisant d'autres eaux que celle du réseau public, (source, puits, eau superficielles) il peuvent être source de retours d'eau vers les parties avales des installation intérieur où sont soutirée de l'eau potable.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez déclarer son usage au SEAM. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est soumise à la pose de dispositif de dis-connection conformément à l'**article 27** du présent règlement. Le particulier doit faire poser à ces frais un compteur sur ce type d'alimentation. L'abonné ne peut s'opposer à une demande motivée du SEAM visant à s'assurer que les dispositions du présent règlement concernant l'installation intérieure sont bien respectées. Il y donne droit dans un délai raisonnable compte tenu du motif invoqué par le SEAM.

Voir les arrêtés du 2 juillet 2008 – DEV 00801300D et du 17 décembre 2008 – DEV 00829068A.

Dans les immeuble collectifs à l'issue des travaux de réalisation de la partie du réseau intérieur de distribution d'eau comprise entre la pénétration dans l'immeuble et l'installation des compteurs individuels, le SEAM délivre à l'abonné, si les contrôles le permette, un certificat de conformité de son installation aux dispositions du présent règlement.

### **Article 41 : Utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations :**

Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. L'usage d'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat nécessite la coexistence d'un réseau de pluie (non potable) avec le réseau public de distribution d'eau potable. La présence de ces deux réseaux expose la population à des risques sanitaires en raison de la possibilité

d'interconnexions entre eux. Sous le terme « interconnexion », on désigne la mauvaise conception possible de l'appoint en eau potable (nécessaire lorsque la cuve de stockage d'eau de pluie est vide).

Ces interconnexions présentent trois types de risques,

1. Les occupants du bâtiment peuvent être amenés à consommer sans le savoir, de l'eau de pluie.
2. La population alimentée par le réseau public de distribution peut également consommer de l'eau contaminée par phénomène de retour d'eau (par dépression lors d'interruption de service sur le réseau d'eau public) et concerner un nombre de personnes beaucoup plus élevé.
3. Le stockage et la stagnation d'eau de pluie dans une cuve peuvent engendrer des risques de développement bactériologique et/ou parasitaire.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de dis-connexion par sur verse sans aucune continuité physique du réseau.

Une déclaration d'usage est obligatoire en mairie et au SEAM, avec un comptage des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur du bâtiment, raccordés au réseau collectif des eaux usées.

Le SEAM pourra procéder au contrôle de l'installation et notamment vérifier la séparation physique du système d'appoint permettant d'éviter la contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Voir les arrêtés du 21 août 2008 – DEV 00773410A et du 17 décembre 2008 – DEV 00829068A.

#### **Article 42 : Fuites :**

Les pertes d'eau et les consommations anormales ou exceptionnelles n'ouvrent droit à aucune réduction des sommes dues. Toutefois, l'apparition d'une avarie correspondant à un cas de force majeure et ayant pour conséquence une perte d'eau prenant naissance sur un élément du réseau intérieur de distribution d'eau et mesurée au compteur, si l'abonné n'est pas couvert par une assurance, des facilités de paiement peuvent sur demande dûment motivée faire l'objet d'une prise en compte par le SEAM en vue d'une remise partielle.

##### Dans ce cas l'abonné devra :

1. Fournir la preuve que cette fuite était indétectable,
2. Produire une facture de réparation de la fuite, avec avis du réparateur,
3. Qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
4. Que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

Cette remise, si elle est accordée au vu des faits présentés par l'abonné, après présentation d'un justificatif de réparation, prend effet par utilisation de la règle suivante: l'amplitude de la fuite est calculée par rapport à la consommation moyenne de l'abonné sur les trois derniers exercices ou, à défaut, des semestres connus de la consommation, suivant la formule :

$$\text{Excédent} = \text{consommation constatée} - \text{consommation des années } (n-1 + n-2 + n-3) : 3$$

Les cents premiers mètres cubes de l'excédent seront facturés au tarif de la tranche correspondante sans dégrèvement, les mètres cubes de l'excédent au-delà des cents premiers seront facturés au tarif de la troisième tranche, voté par le conseil municipal. La même formule de calcul est également applicable aux pertes d'eau résultant d'une défaillance de l'équipement dont le SEAM a assuré la mise en place chez l'abonné, dans ce cas le montant de la remise est calculé en utilisant le tarif plein.

Il n'est jamais accordé de remise pour fuite ou consommation anormale résultant de désordres affectant des appareils connectés de manière momentanée ou durable par l'abonné au réseau.

## **V- Facturation et paiement :**

#### **Article 43 : Tarifs et évolution :**

Le SEAM est géré par la mairie de Mieussy.

Les tarifs appliqués pour, les abonnements, la fourniture de l'eau, l'assainissement CTTEU, sont fixés et indexés de la manière suivante :

1. Par décision du conseil municipal (délibération CM du :)
2. Pour les taxes de redevances, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.
3. Pour les fournitures, la pose du matériel, et les autres prestations techniques du SEAM,



les propositions de prix sont établies à l'aide du bordereau départemental des marchés publics de travaux et fourniture pour les adductions d'eau et d'assainissement, (SMDEA).

Une majoration de 10 % est appliquée aux prix du bordereau, en contrepartie des frais administratifs et de maîtrise d'œuvre liés à la gestion du dossier de branchement. Les prix ainsi que le taux de la majoration sont acceptés annuellement par délibération du conseil municipal (délibération CM du :).

4. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA, selon les différentes prestations, aux différents taux en vigueur. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au SEAM, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Toutes informations est disponibles auprès de la mairie ou au SEAM.

#### **Article 44 : Paiement des branchements :**

Toute installation de branchement fait suite à une demande, qui après acceptation de la convention et du devis par l'abonné donne lieu au règlement du coût de branchement. En cas de non-paiement du solde de la facture, la fourniture d'eau sera suspendue. Conformément à l'**article 21** ci-dessus, l'approbation officielle du contrat d'abonnement ordinaire, la mise en service définitive du branchement, seront effectives après règlement du solde des prestations assurées par le SEAM.

#### **Article 45 : Facturation, abonnements et fournitures d'eau :**

Les abonnements sont soumis à : une redevance annuel qualifié de part fixe qui correspond à : la location et l'entretien du dispositif de comptage, amortissable sur quinze ans (robinet avant compteur, compteur, clapet anti-retour) l'entretien de la partie publique du branchement, (collier et vanne de prise en charge, bouche à clef, linéaire des branchements sous domaine public). Cette redevance englobe également les frais fixe du SEAM, l'amortissement d'une partie des travaux réalisés pour pouvoir assurer la fourniture en eau sur le territoire de la commune.

Les abonnements sont payés pour un exercice complet. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'exercice entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ; la redevance d'abonnement de l'exercice en cours restant acquise au SEAM. Pour les abonnements souscrits au cours de l'exercice d'exploitation le montant de l'abonnement sera calculé au prorata du nombre de jours d'abonnement. La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable, à laquelle s'ajoutent les taxes légales : Agence de l'eau, redevances assainissement...

#### **Article 46 : Présentation de la facture :**

L'abonné reçoit, au moins, une facture par an. Elle peut être établie soit à partir d'un relevé de compteur, soit à partir d'une estimation de consommation.

Les informations concernant votre facture avec sens de lecture, (de gauche à droite, de haut en bas)

- le numéro du rôle de facturation,
- la période de consommation,
- votre n° de tournée / votre code emplacement / n° parcellaire bâtie / le n° de votre compteur,
- l'ancien et le nouvel index de lecture de votre compteur,
- la consommation qui en résulte,
- l'adresse de votre abonnement,
- les trois rubriques nécessaires à la facturation :

##### Distribution d'eau :

- la partie fixe : le prix de l'abonnement annuel, qui dépend du calibre du compteur,
- la consommation d'eau par M3, suivant les tarifs des différentes tranches de facturation,

Collecte, Transport, Traitement, Eaux Usées : (pour les abonnés raccordés a une station de traitement d'eaux usées exploité par le SEAM, ou au réseau d'assainissement collectif)

- la redevance d'assainissement CTTEU par M3, relative à la consommation d'eau.

##### Les différentes taxes de redevances à l'organisme public : (Agence de l'eau)

- la redevance pollution. - Modernisation réseaux et collecte.
- le détail du montant du règlement
- le talon détachable à joindre au règlement
- la date limite de paiement.

(voir documents annexés)

#### **Article 47 : Le cas de l'habitat collectif :**

Quand une individualisation des contrats d'abonnements de fourniture d'eau existe :

Le relevé des compteurs individuel est effectué par le SEAM, chaque abonné fera l'objet d'une facturation séparée. En l'absence d'individualisation des contrats, l'abonnement collectif prend en compte le nombre des logements et arcades desservis plus un pour les locaux communs, il est multiplié par le montant de l'abonnement des logements collectifs, **article 13**. Une seule facture globale du compteur général est adressée au syndic des copropriétaires, qui est l'abonné. Il est averti par le SEAM dix jours auparavant, de la date de relevé du compteur général, afin qu'il puisse procéder à la relève de ces compteurs divisionnaires.

#### **Article 48 : Les modalités et délais de paiement :**

Le règlement de la facture, qui se fera d'une seule fois devra avoir lieu dans un délai maximal de un mois suivant réception de la facture. Les réclamations éventuelles pourront être adressées par écrit à la mairie de Mieussy ou au SEAM quinze jours au plus, après réception de la facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

Afin de simplifier les démarches visant au règlement des factures d'eau, le SEAM et la mairie de Mieussy, proposent de mettre en place un système de virement ou de prélèvement automatique.

Ce prélèvement doit être obligatoirement effectué auprès d'une banque domiciliée en France.

#### **Article 49 : Facturation des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements provisoires :**

Les frais de pose, d'ouverture, de fermeture, d'entretien des tuyaux et du compteur, des abonnements provisoires ou des abonnements de chantiers, font l'objet de conventions spéciales avec le SEAM ils sont à la charge de l'abonné temporaire.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par l'**article 15**.

#### **Article 50 : Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque pour desservir un, ou des abonnés, il a été établi des installations spéciales (canalisations, renforcement, branchements, etc...), en cas de résiliation de son abonnement dans un délai inférieur à cinq ans, l'abonné peut être obligé de verser une indemnité prévue dans son «contrat d'abonnement et sa convention de raccordement » établie par le SEAM, pour la réalisation de son branchement.

#### **Article 51 : En cas de non paiement :**

Le règlement de la facture et mis en recouvrement par le trésor public, habilités à en faire poursuivre le versement par tous moyen de droit. Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le trésor public adresse une lettre de relance simple avec un délai de règlement de quinze jours. En cas de non-paiement, un commandement de paiement comportant une majoration de 3 % de frais est adressé à l'abonné, en lui indiquant qu'il encourt une suspension de son alimentation en eau potable. Après ce dernier envoi si le paiement n'a toujours pas été soldé, un dernier courrier sera adressé par le SEAM en recommandé avec AR valant mise en demeure. L'alimentation en eau sera alors réduite pendant une période de vingt jours, puis interrompue jusqu'au paiement des factures dues, ainsi que les frais d'intervention du SEAM, engendrés par cette procédure.

**Pour les paragraphes suivant,** (voir documents annexés, disponibles en mairie)

Les bonifications susceptibles d'être consenties à certaines catégories sociales telles que familles nombreuses, économiquement faibles, etc... et les conditions exigées pour en bénéficier sont fixées par la commission d'aide sociale du Conseil Municipal.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le SEAM quinze jours avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le SEAM ou la mairie oriente les abonnés concernés vers les Services Sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture ou de restriction de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les Services Sociaux aient statué.

### **Article 52 : Faillite de l'abonné :**

La faillite de l'abonné lorsque celui-ci est un établissement soumis aux lois du commerce, entraîne de plein droit et sans aucune formalité la résiliation de son abonnement, à la date du jugement de la déclaration et habilite le SEAM à fermer sans délai le branchement sous la voie publique. A moins que le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit au SEAM, de continuer le service et se soit en même temps engagé à payer intégralement le montant de toutes les fournitures.

### **Article 53 : Le contentieux de la facturation :**

Les contentieux de la facturation sont du ressort du tribunal administratif de Grenoble,

### **Article 54 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement :**

Les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge des abonnés. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune des opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple fermeture (demande de l'abonné au SEAM afin d'éviter les préjudices résultant d'une rupture de tuyaux, ou d'un problème de hors gel, pendant une absence de longue durée).
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf dans les cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- Une réouverture d'un branchement fermé pour infraction au présent règlement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié, et le compteur déposé par le SEAM. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise, si la réouverture du branchement n'intervient pas dans les dix ans, suivant la fermeture, le branchement sera alors considéré vétuste, la redevance d'abonnement sera suspendue. Voir : **article 12** ci-dessus.

## **VI- Dispositions diverses :**

### **Article 55 : Installation de sur-presseurs :**

L'installation des sur-presseurs est admise lorsqu'elle correspond à une prescription du SEAM,

- a) contenue dans l'avis qu'il émet lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire,
- b) émise lors de l'étude d'une demande de création ou de modification d'un branchement.

La mise en œuvre d'une installation sur-pressée est soumise aux prescriptions de l'**article 39** du présent règlement.

### **Article 56 : Respect des règles et documents d'urbanisme :**

Les demandes d'abonnement peuvent être rejetées par le SEAM, lorsque l'immeuble à desservir a été édifié en violation des règles d'urbanisme applicables.

### **Article 57 : Raccordement des propriétés enclavées :**

Dans cette situation, le demandeur d'un abonnement doit produire au SEAM, une autorisation de servitude tréfonds de préférence par acte notarié, créant en sa faveur une servitude permanente permettant l'établissement à son profit d'une canalisation de branchement desservant son bien. Toutefois l'obtention d'un abonnement est subordonnée à ce que cette situation n'ait pas pour effet d'imposer des contraintes anormales d'exploitation au SEAM.

### **Article 58 : Servitude tréfonds sous voies privées :**

Il peut être établi aux frais et sous réserve de l'accord unanime des propriétaires concernés une conduite publique sous une voie privée. Les modalités formelles et pratiques de réalisation et de mise en service d'un ouvrage dans cette circonstance sont réglées, conformément aux articles du Code Rural (article L 152 – R 152) et après accord intervenue entre le SEAM et les propriétaires concernés.



### **Article 59 : Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers :**

Lorsque le SEAM réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers et dans des zones où la construction du réseau d'eau potable n'est pas à la charge du SEAM, les demandeurs s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le SEAM détermine la répartition de dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord initialement intervenu entre eux
- A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements, au moment du projet, avec l'extrémité du projet d'extension.
- Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra pas être branché sur l'extension que moyennant la même participation. Cette réalisation sera soumise aux conditions définies par l'article 58, ci-dessus

### **Article 60 : Servitude parcelaire au profit du SEAM :**

Les conduites de distribution ou d'adduction d'eau publique appartenant au SEAM, située dans les propriétés privées, font ou ont fait l'objet de création de servitude tréfonds pour l'établissement à demeure de la canalisation et d'une servitude d'accès de 3 mètres (1.50 m de part et autres de l'axe de la canalisation) pour la surveillance et l'entretien de cet ouvrage. Ces autorisations doivent être portées à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou l'exploitation des biens constituant le fond servant. Elles ont été conclues pour la durée des ouvrages réalisés, ou pour tout autre ouvrage qui pourrait être substitué sans modification de l'emprise existante. Ces servitudes sont régies par le nouveau code rural (articles R 152-1 à R 152-15)

### **Article 61 : Protection des branchements et des conduites enterrées :**

La protection contre le gel des conduites enterrées est obtenue de manière passive, par une charge de remblai au moins égale à un mètre de hauteur. Le bon fonctionnement de ces conduites enterrées est en outre conditionné par le respect des règles suivantes :

- a) Interdiction de diminuer la charge de remblai existante,
- b) interdiction de procéder à des exhaussements de terrain d'une importance pouvant compromettre la résistance, la stabilité des gaines de tirage et des canalisations et d'en rendre l'entretien anormalement difficile,
- c) interdiction d'élever, dans une bande de deux mètres de largeur répartie également de part et d'autre de l'axe de ces canalisations, des ouvrages de toute nature établis sur fondation ou non démontable, de fichet des poteaux et des pieux, ou de planter des arbres et des arbustes pouvant développer des racines profondes,

**nota** : cette interdiction ne s'applique pas aux murs de clôture à la condition qu'ils soient conçus et construits de telle sorte que la réparation des canalisations au-dessus desquelles ils sont établis soit réalisable sans démolition de maçonnerie ni étalement.

- d) De répandre sur le sol des substances agressives susceptible d'atteindre les canalisations et d'en altérer les caractéristiques.

### **Article 62 : Suppression du service :**

Toute infraction au présent règlement entraîne systématiquement, après une mise en demeure de vingt jours demeurée infructueuse, la fermeture immédiate du branchement sans préjudice de l'exercice des droits pouvant appartenir au SEAM et notamment des poursuites aux fins de paiement ou dommages et intérêts.

## VII- Dispositions d'application :

### **Article 63 : Date d'application :**

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de la Commune de MIEUSSY, par délibération lors de la séance du :

Il annule et remplace le règlement antérieur du : 29 avril 1963

### **Article 64 : Modification du règlement :**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SEAM et le conseil municipal ; elles seront adoptées selon la même procédure que celle mis en œuvre pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications entreront en vigueur après avoir été portées à la connaissance des abonnés trois mois avant. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'**article 18**. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnités.

## Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---





**Services administratifs SEAM : 1 place de la Mairie « Chef-lieu » 74440 MIEUSSY**

**Tél : 04 50 43 01 67      Fax : 04 50 43 14 24**

**mail : [Mairie.Mieussy@wanadoo.fr](mailto:Mairie.Mieussy@wanadoo.fr)**

**Services techniques du SEAM : 200 Route de Sommand 74440 MIEUSSY**

**Tél : 04 50 43 02 86      Fax : 04 50 43 09 38**

**mail : [service.technique.mieussy@wanadoo.fr](mailto:service.technique.mieussy@wanadoo.fr)**

**Astreintes et urgences du SEAM**

**Tél : 04 50 43 02 86**